



# LE TRAVAIL DE NUIT

## EN BREF



- À France Médias Monde le **travail de nuit** est défini comme tout travail effectué entre **22 heures et 7 heures**.
- Le recours au travail de nuit doit prendre en compte les **impératifs de protection de la sécurité et de la santé des travailleurs**.
- Le **travailleur de nuit** bénéficie de **contreparties** sous la forme de **repos compensateur** et de **compensations salariales**.
- Le **travail de nuit** est un **facteur de risque professionnel**. Il favorise l'apparition de **différentes pathologies** ([ANSES](#)) et entraîne une **usure prématurée de l'organisme**. Il est classé comme « **probablement cancérigène** » par l'OMS ([CIRC](#)).

## INDEMNISATION DU TRAVAIL DE NUIT



Dossier : [le travail de nuit](#)



### LE TRAVAIL DE NUIT EST INDEMNISÉ FORFAITAIREMENT, PAR VACATION :



● Vacation prenant fin <b>entre 22h00 et 00h00</b> ou commençant <b>après 5h00 et jusqu'à 6h00</b> inclus.	<b>20 €</b>
● Vacation se terminant <b>après 00h00 et avant 3h00</b> ou commençant <b>après 4h00 et jusqu'à 5h00</b> inclus.	<b>30 €</b>
● Vacation se terminant <b>entre 3h00 et 4h00</b> inclus ou commençant <b>après minuit et jusqu'à 4h00</b> inclus.	<b>40 €</b>
● Vacation commençant <b>avant 00h00 ou à 00h00 et se terminant à 5h00 ou après.</b>	<b>50 €</b>

## LE STATUT DE TRAVAILLEUR DE NUIT



### EST CONSIDÉRÉ COMME TRAVAILLEUR DE NUIT TOUT SALARIÉ QUI :

- soit accompli **au moins deux fois par semaine**, selon son horaire de travail habituel, **au moins 3 heures** de son temps de travail quotidien **entre 22h et 7h** ;
- soit accompli, pendant une période de 12 mois consécutifs, **270 heures** de travail **entre 22h et 7h**.

- ➔ La **durée quotidienne de travail** accomplie par un travailleur de nuit **ne peut excéder huit heures**, sauf lorsque des **contreparties spécifiques** sont prévues (Art. II/2.2.7.2, [Accord FMM](#))
- ➔ Les **salariés travaillant de nuit** bénéficient au minimum d'une **pause de 30 minutes consécutives** pour **6 heures de travail consécutives**. (Art. II/2.2.3 et III/3.2.2)
- ➔ Le **travailleur de nuit** bénéficie d'un droit de **priorité pour l'attribution d'un emploi** ressortissant de sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent s'il souhaite occuper ou reprendre une vacation ou un **poste de jour**. (Art. [L3122-13](#) C. trav.)
- ➔ Dès l'âge de **50 ans**, les travailleurs de nuit bénéficient de **2 jours de repos supplémentaires par an**. (Art. II/2.2.7.2 et III/3.2.6.2)



## » SURVEILLANCE MÉDICALE RENFORCÉE :



- ➔ Le travailleur de nuit bénéficie d'une surveillance médicale renforcée avec des examens périodiques.
- ➔ Le suivi de l'état de santé des travailleurs de nuit a pour objet de permettre au médecin du travail d'apprécier les conséquences éventuelles du travail de nuit pour leur santé et d'en appréhender les répercussions potentielles sur leur vie sociale. (Art. [R3122-11](#) C. trav.) Il les conseille sur les précautions à prendre. (Art. [R3122-14](#) C. trav.)

- ➔ Si vous êtes convoqué à une visite médicale hors temps de travail, vous bénéficiez d'une demi-journée de récupération en compensation du temps de trajet et du temps nécessaire à l'examen médical. (Art. II/2.2.7.2 et III/3.2.6.2, [Accord FMM](#)).
- ➔ En dehors des visites périodiques, vous pouvez bénéficier d'un examen médical à votre demande. (Art. [R4624-34](#) C. trav.) Le temps passé à ces visites est rémunéré comme temps de travail effectif lorsqu'elles ne peuvent avoir lieu pendant les horaires de travail. (Art. [R4624-39](#) C. trav.)
- ➔ La salariée enceinte ou ayant accouché peut, à sa demande ou sur avis du médecin du travail, être affectée à un poste de jour pendant la durée de la grossesse et du congé postnatal. À l'issue du congé, cette période peut être prolongée par le médecin du travail pour une durée n'excédant pas un mois. Le changement d'affectation n'entraîne aucune diminution de la rémunération. ([L1225-9](#) C. trav.)
- ➔ Le travailleur de nuit, lorsque son état de santé, constaté par le médecin du travail, l'exige, est transféré à titre définitif ou temporaire sur un poste de jour correspondant à sa qualification et aussi comparable que possible à l'emploi précédemment occupé.

L'employeur ne peut procéder à la rupture du contrat de travail à moins qu'il ne justifie par écrit de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de proposer un poste de jour. (Art. [L3122-14](#) C. trav.)



### À SAVOIR

- Le travail de nuit est un facteur de pénibilité pris en compte par le [compte professionnel de prévention \(C2P\)](#). Dès lors que vous travaillez au moins 1 heure entre minuit et 5h, 120 nuits par an, (50 nuits par an en cas de travail posté) vous acquerez des points convertibles en heures de formation ou qui vous permettent de bénéficier d'un départ en retraite anticipé ou d'un passage à temps partiel sans baisse de salaire.
- Le passage d'un horaire de jour à un horaire de nuit (ou l'inverse) constitue une modification du contrat de travail nécessitant l'accord exprès du salarié (*Cass. soc. 15.06.2016, n° 14-27120*).
- Une journée de récupération n'entraîne aucune diminution de votre rémunération. Les primes de nuit que vous auriez perçues si vous aviez travaillé sont donc maintenues et payées ([Accord FMM, II/2.2.9 et III/3.2.8](#))
- Si vous travaillez le 1<sup>er</sup> mai, votre salaire journalier ainsi que votre prime de nuit ou de matinale, sont majorés de 100 %. (*cass. soc. 27.06.2012, n°10-21306*)
- Lors du passage à l'heure d'hiver, l'heure de travail supplémentaire doit être payée ou récupérée et assortie s'il y a lieu des majorations prévues. (Réponse Ministérielle n°32310 publiée au JO-AN)
- Lorsque le travail de nuit est incompatible avec des obligations familiales impérieuses, le refus du travail de nuit ne constitue pas une faute ou un motif de licenciement et le travailleur de nuit peut demander son affectation sur un poste de jour. (Art. [L3122-12](#) C. trav.)